



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-044

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2019-08-30-002 - AP mise en demeure Barbezieres (10 pages) Page 4

16-2019-09-05-001 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "URGENCE 16" 2 Lot. La Tuilrie BP 30028 16400 LA COURONNE (2 pages) Page 15

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2019-08-27-003 - appel a candidature ouverture de places d'hébergement d'urgence pour la campagne hivernale 2019-2020 (6 pages) Page 18

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-09-05-003 - Délégation de signature Paierie_MàJ 01092019 (2 pages) Page 25

16-2019-09-02-004 - Délégation de signature PCRП Mаj 01092019 (2 pages) Page 28

16-2019-09-02-005 - délégation de signature PRS_01092019 (4 pages) Page 31

16-2019-09-06-004 - Délégation de signature_SIP Angoulême_MàJ 06092019 (4 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-08-30-001 - AP-Restriction-Clain-Vienne-20190830 (5 pages) Page 41

16-2019-09-03-003 - AP-Restriction-Cogesteau-20190903.odt (10 pages) Page 47

16-2019-09-06-003 - AP-Restriction-Cogesteau-20190906.odt (9 pages) Page 58

16-2019-08-29-001 - AP-Restriction-Saintonge-20190829 (5 pages) Page 68

16-2019-09-03-002 - AP-Restriction-Saintonge-20190903.odt (4 pages) Page 74

Direction des territoires

16-2019-09-06-001 - Arrêté modificatif instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de FOUQUEBRUNE (2 pages) Page 79

16-2019-09-02-003 - Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente - Saison cynégétique 2019-2020 (8 pages) Page 82

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2019-08-29-004 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard 16_29082019 (7 pages) Page 91

Préfecture

16-2019-08-29-002 - Arrete DDFiP-GPP subdelegation successions vacantes Charente 01 09 2019 (2 pages) Page 99

16-2019-09-05-002 - Arrêté DIG 2018-2027 Tude et Dronne (8 pages) Page 102

16-2019-09-09-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises , de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 111

16-2019-08-29-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente - Fermeture le 06 septembre 2019 après midi (1 page) Page 114

Agence régionale de la santé

16-2019-08-30-002

AP mise en demeure Barbezieres

*AP déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis rue de la Garenne sur la commune de
Barbezères*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

**Arrêté préfectoral n°
déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis
rue de la garenne sur la commune de BARBEZIERES**

LA PREFETE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

VU les articles 2374, 2384-1 a 2384-4 du code civil,

VU l'arrêté de la Préfète de la Charente en date du 20 octobre 2015 modifié le 29 mars 2019 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

VU le rapport en date du 20 mars 2019 du bureau d'études ALPES CONTROLES, 77 avenue Maryse Bastié, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC portant avis sur l'état de solidité d'une maison d'habitation sise rue de la Garenne sur la commune de BARBEZIERES (16140),

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2019 concluant à l'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis rue de la Garenne sur la commune de BARBEZIERES (16140), référence cadastrale AH n°153,

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 mai 2019,

VU l'avis en date du 27 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier,

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe, ou des personnes susceptibles de l'occuper, et des voisins, notamment aux motifs suivants :

- insuffisance de fondation de l'immeuble pouvant engendrer des fissures, des tassements et mettre en péril la stabilité de l'immeuble d'habitation,
- défaut de chaînages verticaux et horizontaux pouvant conférer une diminution de la cohésion et de la rigidité à la structure et engendrer l'apparition de fissures, de tassements et mettre en péril la stabilité de l'immeuble d'habitation,
- défaut de solidité de la charpente pouvant engendrer des fissures du bois, des infiltrations d'eau, la déformation de la toiture voire l'effondrement de la toiture,

- risque de chute d'ouvrage lié à la dégradation très importante de la couverture due au défaut de fixation des tuiles pouvant être à l'origine d'un effondrement d'une partie de la toiture,
- existence de phénomènes d'humidité à l'intérieur des pièces entraînant la dégradation des revêtements muraux et/ou l'apparition de moisissures pouvant engendrer le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau. L'absence des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement accentue ce phénomène,
- absence d'installations sanitaires (WC et salle d'eau) ne permettant pas de maintenir une hygiène corporelle satisfaisante et pouvant être à l'origine d'un risque d'infection cutanée et d'apparition de maladies liées au manque d'hygiène,
- absence d'eau chaude sanitaire pouvant entraîner un défaut d'hygiène et de contamination bactériologique,
- insuffisance de l'isolation de l'habitation ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- insuffisance et dangerosité des 3 appareils à combustion assurant le chauffage du logement pouvant être à l'origine d'intoxication par dégagement de monoxyde de carbone ou d'incendie,
- dangerosité de l'installation électrique présentant un défaut de mise en sécurité (absence de dispositifs de protection et de coupure générale), des risques de contacts directs liés à la présence de prises électriques dénudés, de branchements « bricolés », de câbles et fils volants non protégés pouvant être à l'origine d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- défaut d'évacuation réglementaire des eaux usées de l'habitation en l'absence de raccordement du logement au réseau d'assainissement collectif existant pouvant entraîner un risque de contamination par contact,

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, du mauvais état général de la maison, de l'impossibilité technique de réaliser les travaux liés à l'insuffisance des fondations et au défaut de solidité dus à l'absence totale du respect des règles constructives,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqué par le CODERST,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'immeuble d'habitation sis rue de la Garenne 16140 BARBEZIERES, référence cadastrale AH n°153, propriété de Monsieur MARTINEZ LARA Juan José, résidant de l'EHPAD les Doucets route de Chateauneuf à VAL DES VIGNES (16250), né le 22 décembre 1947 à Puente de Genave (Espagne) et à Madame MORENO MOROTE Maria des Carmen, domiciliée 2 rue des Roseaux à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), née le 10 mars 1954 à la Linea de la concepcion (Espagne) ou leurs ayant-droits, propriété acquise par vente du 8 février 2007 par Maître BRAASTAD-TIFFON, notaire à COGNAC, publié à la conservation des hypothèques le 28 mars 2007 (volume 2007P1807) est déclaré insalubre irrémédiable.

Article 2 - l'immeuble d'habitation sis rue de la Garenne 16140 BARBEZIERES est en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du Code de la santé publique.

Article 3 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux à compter de la notification du présent arrêté.

Ils sont tenus de procéder à la démolition de l'immeuble dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant peut exposer le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la santé publique et L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 6 - le coût de la démolition du bâtiment est évalué à 14 600 euros HT.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de BARBEZIERES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 - Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de BARBEZIERES au procureur de la république, au GIP Charente Solidarités, en qualité de gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, aux organismes payeurs des allocations logement.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) et à la chambre départementale des notaires.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au Service de Publicité Foncière dont dépend l'immeuble mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La juridiction administrative compétence peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de CONFOLENS, le maire de la commune de BARBEZIERES, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 AOUT 2019

La Préfète,


Marie LAJUS

ANNEXE

Code de la santé publique

Article L. 1331-26 :

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1 :

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L.1331-27 :

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

I. Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irréversible, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté, le cas échéant, précise les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

Lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III. La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 1331-28-1 :

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires. A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L.1331-28-2 :

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L.1331-28-3 :

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

Article L. 1331-29 :

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, elles peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants, après mise en demeure infructueuse du propriétaire de les réaliser dans le délai d'un mois. Cette mise en demeure est notifiée dans les conditions prévues à l'article L. 1331-28-1.

III. - (abrogé)

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office

ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L. 1331-29-1 :

I.-Si les mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et J. 1331-28 n'ont pas été réalisés à l'expiration du délai fixé, les personnes à qui ils ont été notifiés sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

II.-Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté, la mise en demeure ou l'injonction concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article J. 541-2-1 du même code.

III.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat sur le territoire duquel est implanté l'immeuble ou l'établissement ayant fait l'objet de l'arrêté, dont le président s'est vu transférer les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

IV.-Lorsqu'un arrêté d'insalubrité est pris en application du troisième alinéa du II de l'article L. 1331-28, le propriétaire est redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

Lorsqu'un immeuble ou un logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prononçant une astreinte et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, il est mis fin à l'astreinte à la date à laquelle le bail a effectivement été résilié et les occupants ont effectivement quitté les lieux. Le propriétaire reste toutefois redevable de l'astreinte tant que les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, qui ont été, le cas échéant, prescrites, n'ont pas été réalisées.

V.-L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par les arrêtés, mises en demeure et injonctions prévus aux articles L. 1331-22 à L. 1331-25 et J. 1331-28. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits.

Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 à L. 541-6 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article L.1331-30 :

-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles J. 1331-22, J. 1331-24, J. 1331-26-1, J. 1331-28 et J. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L.1337-4:

. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article J. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article J. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article J. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, J. 1331-23, J. 1331-24, L. 1331-25 et J. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, J. 1331-23, J. 1331-24, J. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, J. 1331-23 et J. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et J. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Code de la construction et de l'habitation

Relogement des occupants

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police.

Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites. Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire ou le locataire au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne

débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2019-09-05-001

Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires "URGENCE 16" 2 Lot. La Tuilrie
BP 30028 16400 LA COURONNE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 24 mai 2019 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 27 mai 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1991 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « CENTRE AMBULANCIER16 » sise à LA COURONNE ;

VU la demande réceptionnée le 30 juillet 2019, relative au transfert des autorisations de mise en service des véhicules du site de FLEAC vers le siège social de la société de transports sanitaires URGENCE 16 à LA COURONNE ;

VU l'accord préalable de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 27 août 2019, au transfert des autorisations de mise en service des véhicules de l'entreprise URGENCE 16 de FLEAC vers le siège social d'URGENCE 16 sur La Couronne ;

Considérant que ce transfert d'autorisation de mise en service des véhicules du site de FLEAC vers le siège social de LA COURONNE ne change pas les conditions d'exercice du transport sanitaire conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation et que l'activité sera poursuivi dans les mêmes conditions ;

.../...

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « **URGENCE 16** » sise 2 Lot « La Tuilerie II » 16400 LA COURONNE est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi qu'il suit :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Siège social</i>	<i>Gérants de la société</i>
«URGENCE 16» <i>Forme juridique :</i> Société par actions simplifiée (SAS)	2 Lot « La Tuilerie II » BP 30028 16400 LA COURONNE N° agrément 016099001	Mme Annick BERTRAND

ARTICLE 2 : Cette société comporte 15 véhicules sanitaires suivants :

- 5 ambulances catégorie A – «type B»
- 3 ambulances catégorie C – «Type A» Equipée B
- 7 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

ARTICLE 4 : Les décisions n° DD16/PATPS/2017/09-0027 et DD16/PATPS/2019/04-0014 des 5 septembre 2017 et 19 avril 2019 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Mme BERTRAND, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente.

Pour le directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,
P/La Directrice de la délégation départementale
L'adjointe à la directrice,
Responsable du pôle santé publique et environnementale,


Martine LIÈGE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-08-27-003

appel a candidature ouverture de places d'hébergement
d'urgence pour la campagne hivernale 2019-2020

*appel a candidature ouverture de places d'hébergement d'urgence pour la campagne hivernale
2019-2020*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Avis d'appel à candidature pour l'ouverture de places d'hébergement, au titre de la campagne hivernale 2019-2020, dans le département de la Charente

En complément des places d'urgence, de stabilisation et d'insertion composant le parc d'hébergement pérenne, la préfecture de la Charente prévoit de mobiliser des capacités supplémentaires lors de la prochaine période hivernale afin de répondre aux besoins des personnes en danger de rue.

Le présent avis vise à susciter des projets en vue de l'ouverture de 15 places d'hébergement dont 5 seront réservées aux femmes victimes de violences conjugales.

La période concernée est comprise entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 mars 2020, cependant, cette fourchette de date pourra être amenée à évoluer en fonction de la montée en charge du dispositif hivernal et de sa décroissance au-delà du 31 mars.

I. Conditions d'éligibilité

Peut candidater tout organisme intervenant dans le champ de la cohésion sociale. Cette candidature peut se faire dans le cadre d'un partenariat avec d'autres acteurs : bailleurs sociaux, collectivités, établissements de santé, etc.

II. Composition du dossier

Les opérateurs souhaitant candidater pour l'ouverture de places d'hébergement hivernales doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'appel à candidature.

Le dossier comprendra :

- un document décrivant le projet en réponse aux besoins et prestations décrits dans le cahier des charges ;
- les coordonnées et les statuts du porteur, ainsi que l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- un dossier relatif au projet immobilier (implantation, surface, nature des locaux, plans) ;
- un calendrier prévisionnel ;
- le budget sur 5 mois établi selon le cadre normalisé prévu à l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003.

II. Dépôt des dossiers

Le dossier ainsi que les pièces complémentaires que vous jugerez utiles doit être envoyé :

- en version électronique aux adresses suivantes : ddcspp-directeur@charente.gouv.fr
ddcspp-publics-vulnerables@charente.gouv.fr
- en version papier à l'adresse postale suivante : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente - Cité administrative – Bâtiment A - 4, rue Raymond Poincaré - BP 71016 - 16001 ANGOULÊME Cedex

Le dépôt des dossiers de candidature à la DDCSPP de la Charente sera remonté au fil de l'eau et au plus tard avant le 7 octobre 2019 (cachet de la poste faisant foi). Il en est de même pour la version électronique qui doit être envoyée au plus tard le 7 octobre 2019 à 17h.

III. Procédure de sélection

L'étude des dossiers reçus dans la période de dépôt s'effectuera selon deux étapes :

- vérification de la complétude du dossier
- analyse du projet d'après une grille régionale harmonisée.

Les critères pris en compte dans l'instruction du dossier sont les suivants :

- la complétude du dossier ;
- la faisabilité du projet ;
- la pertinence de l'implantation géographique ;
- la localisation de l'offre pré-existante sur le département ;
- l'adaptation de l'offre aux spécificités des besoins ;
- la soutenabilité et l'efficacité économique du projet ;
- la sincérité des prévisions budgétaires ;
- les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- le niveau d'expérience acquise ou démontrée par les candidats en matière d'accompagnement social des publics en situation de précarité ;
- des partenariats prévus avec les autres acteurs intervenant dans la prise en charge.

Sur le fondement de l'ensemble des projets réceptionnés, la préfète de la Charente opérera alors la sélection des places au titre de la campagne hivernale 2019-2020.

Les projets déposés au-delà de la date butoir de dépôt pourront servir de réserve en cas de mobilisation supplémentaire pendant la période hivernale.

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter la DDCSPP de la Charente en adressant un courriel aux adresses citées supra.

Fait à Angoulême, le **27 AOUT 2019**

La préfète



Marie LAURE

Cahier des charges pour l'ouverture de places d'hébergement hivernales sur le département de la Charente

Chaque année, des capacités supplémentaires d'hébergement sont ouvertes durant la période hivernale pour permettre la mise à l'abri des personnes les plus vulnérables sollicitant un hébergement. Le présent cahier des charges fixe les critères et les conditions de fonctionnement des places d'hébergement hivernales qui seront ouvertes dans le cadre de l'appel à candidature 2019-2020.

I. Contexte de l'appel à candidature

1. Constats

En complément des places d'urgence, de stabilisation et d'insertion ouvertes toute l'année dans le cadre du dispositif d'hébergement pérenne, l'État prévoit, conformément au guide national annuel de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid, de mobiliser des capacités supplémentaires tout au long de la période hivernale. Le guide national pour l'hiver 2018-2019 fixait, en référence à l'instruction ministérielle du 21 novembre 2013 relative à la fin de la gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence, les orientations suivantes :

- un accueil inconditionnel des personnes en détresse médicale, psychique et sociale ;
- une continuité de la prise en charge ;
- le respect des conditions minimales de qualité et de décence ;
- une exigence de dignité des conditions d'accueil ;
- une équité des services rendus ;
- l'adaptabilité des prestations aux besoins des personnes.

2. Objectifs

Cet appel à candidature a pour objectifs :

- d'anticiper la campagne hivernale en posant le cadre le plus en amont possible et en organisant dès maintenant une remontée au fil de l'eau des projets ;
- d'encourager les associations à prospecter des sites potentiellement mobilisables et à en négocier la disposition ;
- d'harmoniser les prestations attendues dans les centres hivernaux sur l'ensemble du territoire régional ;
- de déterminer des objectifs de coûts à la place, dans le cadre plus global d'une convergence attendue des tarifs dans le secteur de l'hébergement d'urgence.

II. Modalités d'organisation et de fonctionnement des places hivernales

1. Caractéristiques juridiques des centres et des porteurs de projets

Les sites concernés par cet appel à candidature sont les sites dits « continus » d'hébergement, destinés à ouvrir progressivement à compter du 1^{er} novembre 2019 puis à fermer progressivement à compter du 31 mars 2020.

Le dispositif créé relève d'un statut d'établissement d'hébergement au sens des articles L322-1 et R322-1 du code de l'action sociale et des familles. Il est soumis au régime de déclaration prévu à l'article R322-3. Les structures créées devront répondre à l'ensemble des exigences législatives et réglementaires posées notamment par le code de l'action sociale et des familles, par le code de la construction et de l'habitation et par le code de l'urbanisme.

Les sites et dispositifs non concernés par l'appel à candidatures sont :

- les renforcements de dispositifs de veille sociale (maraude, SIAO, accueils de jour) ;
- les mobilisations de chambres d'hôtel ;
- les sites ponctuels (gymnases, sites provisoires) ouverts dans le cadre du déclenchement, par exemple, d'un plan grand froid (certaines places ponctuelles peuvent cependant être identifiées quand elles sont adossées à des sites « continus »).

Le dossier de candidature devra comprendre les caractéristiques du porteur de projet :

- dénomination sociale ;
- coordonnées et statuts du porteur ;
- réalisations antérieures dans le domaine social et dans le secteur de l'hébergement d'urgence ;
- agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation.

2. Identification foncière et immobilière

L'opérateur inscrit son projet dans un site disponible pendant la période hivernale. Les places d'hébergement peuvent être proposées en diffus ou en collectif.

Le dossier de candidature devra comprendre :

- la capacité prévisionnelle ;
- l'emplacement prévisionnel et situation des locaux ;
- les plans et surface (pour les centres d'hébergement en collectif) ;
- les loyers et charges prévisionnelles et modalités de gestion locative s'il s'agit d'une location ;
- les conditions d'accessibilité et notamment l'offre de transport en commun desservant le site ;
- les travaux d'adaptation à la fonction d'hébergement qui doivent rester limités ;
- la description des dispositifs permettant de remplir les conditions de sécurité ;
- le calendrier prévisionnel.

3. Modalités de fonctionnement

Les centres sont destinés à l'accueil et à l'hébergement pour une durée limitée des ménages (personnes isolées ou familles) se trouvant en danger de rue du fait notamment de la situation météorologique.

La coordination du dispositif est assurée par la DDCSPP de la Charente, en lien avec le SIAO du département. L'ensemble des places sont mises à disposition du SIAO. Dans le cadre d'une convention concertée avec la DDCSPP et le SIAO, et sous réserve d'une information systématique du SIAO, certaines places peuvent être mises à disposition directe des équipes de maraudes, voire de manière limitée prévoir des inclusions « à la porte » en fonction de la situation d'urgence humanitaire. Le centre communique au SIAO toutes les informations nécessaires au suivi du dispositif hivernal (places vacantes, fluidité, éléments sociaux).

En ce qui concerne le projet social, le candidat précisera :

- les caractéristiques de la population accueillie. Les candidats chercheront à présenter des projets adaptables et mixtes capables d'accueillir différentes catégories de population ;
- le détail du personnel, mentionnant les ETP et la qualification ;
- le détail des prestations d'accompagnement (nature, contenu, mise en œuvre et suivi) ;
- les activités proposées ;
- le projet de règlement de fonctionnement précisant notamment les critères d'admission et d'exclusion le cas échéant, ainsi que les règles de vie commune ;
- les horaires d'ouverture et modalités d'accueil. Le centre tendra à un hébergement 24 h/24 sauf organisation spécifique (par exemple adossement à un accueil de jour) ;
- le détail des prestations alimentaires (identification des prestataires, nombre de repas par jour, prix des repas, ETP dédiés le cas échéant) ;
- les autres prestations proposées (vêtements, toilettes/douches, ...) ;
- la nature des coopérations prévues, notamment avec une maternité et la PMI pour femmes enceintes ou sortant de maternité ;
- les mesures relatives à la bienveillance.

Il est demandé aux équipes des structures porteuses de places hivernales :

- de réaliser un premier diagnostic social des personnes à l'entrée dans la structure ;
- de vérifier l'ouverture des droits auxquels peuvent prétendre les personnes accueillies ;
- de réaliser ou de mettre à jour une évaluation sociale pour toute personne qui le souhaite au plus tard un mois après l'accueil de la personne dans un dispositif hivernal. Ces évaluations devront être transmises directement au SIAO via le SI-SIAO ;
- de systématiser le dépôt d'une demande de logement sociale (DLS) ou de vérifier si la DLS est active si le ménage remplit les conditions d'éligibilité à un logement social, de mettre à jour la DLS le cas échéant et en lien avec la DDCSPP, d'inscrire dans SYPLO tous les ménages prêts au relogement ;
- de se mettre en liaison avec le travailleur social de référence existant, ou bien, dans le cas contraire, d'organiser un passage de relais afin de garantir la continuité de l'accompagnement social à la sortie du ménage de la structure vers un service social ou un établissement de droit commun.

- de s'inscrire dans une stratégie partenariale pour faciliter l'accès aux droits, aux soins, la scolarisation des enfants, l'insertion des personnes et dans la mesure du possible l'accès à l'emploi. Il importe que la structure porteuse des places hivernales, avec ses équipes, renforce et/ou développe des partenariats avec les services sociaux du département, les acteurs sanitaires et médico-sociaux (hôpital, PASS, EMPP...), les associations spécialisées (FVV...), les établissements et services pour personnes âgées, les structures d'aide alimentaire, les organismes agréés pour la domiciliation lorsque tous ces partenaires existent sur le territoire. L'association devra proposer aux personnes concernées (personnes demandeuses d'asile et bénéficiaires de la protection internationale) de prendre contact avec l'OFII afin d'organiser leur orientation vers les structures qui leur sont dédiées ;

Les centres hivernaux sont par nature des centres temporaires. À ce titre, ils devront :

- décrire comment ils prévoient d'anticiper, en lien avec le SIAO, la fin de l'hiver et les réorientations en fonction du gel des places.
- Notifier, par un courrier de l'État remis aux hébergés, la durée de leur prise en charge liée à la fermeture des places en fin de période hivernale, la continuité de l'accueil étant assurée par des réorientations des personnes souhaitant s'inscrire dans un parcours d'insertion. Le refus d'une orientation adaptée, en tenant compte de ses besoins et capacités, pourra justifier une fin de prise en charge.
- Participer au comité de pilotage hiver auquel seront également associés l'ARS et le SIAO. L'objectif, en amont puis au cours de la période hivernale, étant de favoriser les partenariats santé, d'anticiper les suites de parcours tant en hébergement que vers du logement direct .

III. Modalités de financement

Les structures relèvent d'un financement par subvention. Cette subvention fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire et le représentant de l'État dans le département.

Le fonctionnement des places hivernales est financé sur 5 mois dans le cadre d'un coût de référence de 20 € / place. Le budget prévisionnel doit être établi selon le cadre normalisé prévu à l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003. Le gestionnaire transmet également, le cas échéant son bilan financier de l'hiver précédant et le bilan financier à la fin de la période hivernale 2019-2020. Ces documents sont accompagnés d'une note de présentation.

La structure devra se soumettre à tout contrôle effectué par les services de la DDCSPP et fournir toutes les pièces justificatives de dépenses et documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

IV. Modalités de dépôt et d'instruction des candidatures

Ces modalités sont précisées dans l'avis d'appel à candidature.

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-09-05-003

Délégation de signature Paierie_MàJ 01092019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

Cité administrative St Roch

16017 ANGOULEME CEDEX

Téléphone : 05 45 95 58 45

Courriel : t016090@dgfip.finances.gouv.fr

Angoulême, le 05 septembre 2019

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :

Lundi au Jeudi 9h00 – 12h00 / 13h30 - 16h00

Vendredi 9h00 – 12h00 / fermé AM

Réception avec ou sans RDV

Affaire suivie par : Jean-Pierre PAGOLA

Téléphone : 05.45.94.54.12

Courriel : jean-pierre.pagola@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVE DONNEE PAR LE COMPTABLE PUBLIC

Je soussigné, Jean-Pierre PAGOLA, comptable public responsable du service, déclare constituer pour mandataire spécial et général Mme **Sophie DARTAI**, adjointe et lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE.

A ce titre et dans l'intérêt de l'exécution du service, je lui confère les missions d'opérer toutes les recettes et dépenses, d'exercer les poursuites, d'acquitter et de signer toutes les pièces réglementaires afin qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité gérer et administrer les services qui lui sont confiés.

En mon absence et celle de Sophie DARTAI, je donne les mêmes pouvoirs à M. **BIOJOUT Eric**, Mmes **GUILBAUD Hélène**, **LEDUC Evelyne**, **MONGE Laurence** et **PHILIBERT Nadège** afin d'assurer la continuité du service de la Paierie Départementale de la Charente.

En outre, dans le cadre du fonctionnement ordinaire, je donne pouvoir à chacun des agents de signer chacun pour son domaine les attestations, reçus, bordereaux de situation et documents de liaison nécessaires au bon fonctionnement du service.

Je déclare prendre l'engagement de ratifier tout de ce que le mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Bon pour pouvoir,

Le Mandant,

Jean-Pierre PAGOLA,

Inspecteur Divisionnaire HC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe à la procuration sous seing privé du 05 septembre 2019

Signatures des Mandataires

DARTAI Sophie	Idem 07/2013
BIOJOUT Eric	Idem 07/2013
BROCHARD Christelle	Idem 07/2013
DARDILLAC Claire	Idem 09/2015
GUILBAUD Hélène	Idem 07/2013
LEDUC Evelyne	Idem 07/2013
MONGE Laurence	Idem 07/2013
PHILIBERT Nadège	Idem 07/2013
RIVET Anthony	Idem 09/2018
LAVERGNE Nicolas	Idem 09/2018
BILLY Marie	Idem 09/2018
BONY Hélène	

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-09-02-004

Délégation de signature PCRП Māj 01092019

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine (PCRP) de la Charente.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, **sauf demande portant sur une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'ils ont signé :**

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BONITHON Marie-Noëlle

DARDILHAC Fabienne

TIN Anne

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARRET Angélique

DUDOGNON Nelly

EVARD Philippe

HELY Anne

LABARRE Nathalie

PORTET Philippe

BASTIEN Grégory

RAMILLIEN Christine

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BONITHON Marie-Noëlle	DARDILHAC Fabienne	TIN Anne
BARRET Angélique	DUDOGNON Nelly	EVARD Philippe
HELY Anne	LABARRE Nathalie	PORTET Philippe
BASTIEN Grégory	RAMILLIEN Christine	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

A Soyaux, le 1^{er} septembre 2019,



La responsable du PCR,
Blandine GAI

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-09-02-005

délégation de signature PRS_01092019

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Charente,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Estelle ODEBODE, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de la Charente, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique GARDEREAU, contrôleur des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés dans le tableau ci-après :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GARDEREAU Dominique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
POUPIN Jeannine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
TESTAS Joëlle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
DUCEPT Karine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
LABARRE Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
BOUJU Emmanuelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente

A Soyaux, le 2 septembre 2019

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé



Karine CHARBONNIER

Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Hors Classe

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-09-06-004

Délégation de signature_SIP Angoulême_MàJ 06092019

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANGOULEME**

La comptable, responsable du **service des impôts des particuliers d' ANGOULEME**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie HERISSE**, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques de classe normale, adjointe au responsable du SIP d' ANGOULEME, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €, ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- **Céline COURET**
- **Yoann GROISSET**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Christine BIRAUD**
- **Olivier FLEURANT**
- **Gilles BREJASSOU**
- **Jean-Charles GUIGUEN**
- **Odile COURBEIX**
- **Martine ROBERT**
- **Julie RICARRERE**
- **Line LAINE**
- **Marie-Neige TULIPE-INQUIMBERT**
- **Florence LOUARN**
-

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- **Aurélié CHAPRON**
- **Isabelle DESMORTIER**
- **Karine DUMONTET**
- **Isabelle LUCAS**
- **Serge AUDONNET**
- **Thierry PLANES**
- **Véronique NOUGAREDE**
- **Jérôme GOBAUD**
- **Delphine BEIHLER**
- **Julie CLAVEL-TEFFAHI**
- **Marie-Claude COUSSEAU**
- **Frédérique GUERINEAU**
- **Eric DENIS**
- **Muriel FAITY**
- **Hassane ZIAT**

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme COURET Céline	Inspectrice	7 600 €	12 mois	76 000€
M. GROISSET Yoann	Inspecteur	7 600 €	12 mois	76 000€
Mme DELAUGE Agnès	Contrôleur principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme DURASTEL Isabelle	Contrôleur principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme GOULEMOT Isabelle	Contrôleur principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme SIGNORET Françoise	Contrôleur principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme SCHWARZ Laurence	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
M LASALMONIE Didier	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
Mme PICHONNIER Véronique	Agent administratif principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme LAINE Line	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
Mme LOUARN Florence	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
Mme INQUIMBERT Marie-Neige	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE

A SOYAUX, le 6 septembre 2019
 Le comptable, responsable du service des impôts
 des particuliers d'ANGOULEME,
 Françoise AUTEF



Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-08-30-001

AP-Restriction-Clain-Vienne-20190830

AP-Restriction-Clain-Vienne-20190830



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours
d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le sous-bassin versant du Clain-Amont du périmètre de l'OUGC du Clain
et sur le sous-bassin de la Vienne-Amont

**À afficher
Dès réception**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 28 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 31 octobre 2019 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 29 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 30 septembre 2019 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu les arrêtés préfectoraux portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de Clain-Amont et Vienne-Amont délivrés à titre individuel pour la campagne 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau aux stations de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant la proposition de la profession agricole de mettre en place des mesures de restrictions horaires sur le bassin du Clain;

Considérant que la situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application des restrictions déjà en vigueur ou à venir la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'évolution des débits aux stations hydrométriques des bassins versants du Clain et de la Vienne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
Clain-Amont (prélèvements en rivière - forages)	Poitiers " <i>Pont neuf</i> " Voulon " <i>Petit Allier</i> "	CRISE	Interdiction d'irrigation (voir Art.2)	02/09/2019
Vienne-Amont	Lussac-Les-Chateaux	Alerte Renforcée	50 % du VHR (voir Art.2)	26/08/2019

ARTICLE 2 :

Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Sur le sous-bassin du Clain-Amont :

- Pour les cultures faisant l'objet d'une dérogation (hors cultures expérimentales et fourragères : Limitation des prélèvements au volume dérogatoire autorisé (cf formulaire individuel d'accord de dérogation) et interdiction des prélèvements de 9heures à 19 heures
- Pour les cultures fourragère et expérimentales : les dérogations sont suspendues. Interdiction de prélèvement
- Pour les semis de luzerne : Prélèvements autorisés dans le respect du VHR -50%
- Pour les cultures hors semis de luzernes : Interdiction de prélèvement

Sur le sous-bassin de la Vienne-Amont :

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sont restreints suivant les prescriptions suivantes :

- Le volume hebdomadaire de référence (VHR) est restreint de 50% pour l'ensemble des cultures ;
- les prélèvements d'eau sont interdits entre 9 heures et 19 heures.

ARTICLE 3 :

Le précédent arrêté du 21 août 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 2 septembre 2019 à 9heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

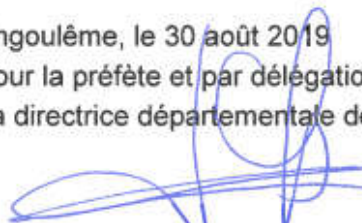
Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 août 2019
Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires,



Bénédicte GÉNIN



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT

EPENEDE	PLEUVILLE
HIESSE	LESSAC

VIENNE-AMONT

<u>VIENNE</u> ABZAC ANSAC/VIENNE CHABANAIS CHABRAC CHASSENON CHIRAC CONFOLENS ESSE ETAGNAC EXIDEUIL LESSAC MANOT PRESSIGNAC ST-MAURICE DES LIONS ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE MANOT PRESSIGNAC ST-MAURICE DES LIONS ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE	<u>GOIRE</u> BRIGUEUIL CHABRAC CHIRAC ESSE LESTERPS MONTROLLET ORADOUR-FANAIS SAULGOND ST-CHRISTOPHE ST-MAURICE DES LIONS <u>ISSOIRE</u> BRILLAC ESSE LESTERPS MONTROLLET ST-CHRISTOPHE ST-GERMAIN DE CONFOLENS
--	--

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-09-03-003

AP-Restriction-Cogesteau-20190903.odt

arrêté restriction Cogest'eau



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir
des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente
du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-04-01-003 du 1er avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC Cogest'Eau ;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux piézométriques et des débits aux stations hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Interdiction de prélèvements d'eau pour irrigation <i>sauf dérogation listées en annexe 2</i>	05/09/2019
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte Renforcée		
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte		
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte Renforcée		
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte Renforcée		
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Alerte		
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte Renforcée		
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte Renforcée		
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Coupure		
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Alerte Renforcée		
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte	Taux hebdomadaire 5%	
NÉ	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires	27/08/2019

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les sous-bassins soumis à "interdiction de prélèvements d'eau pour irrigation" concernent tous les prélèvements à usage agricole sauf les préleveurs-irrigants listés en annexe 2 pour les cultures éligibles à dérogation.

Les sous-bassins soumis à une interdiction de prélèvement d'eau de niveau "CRISE" concernent tous les prélèvements effectués directement dans le milieu naturel pour tous les usages agricoles, à l'exclusion de l'abreuvement des animaux.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 27 août 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 05 septembre 2019 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 3 septembre 2019
Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des Territoires,



Bénédicte GÉNIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAIS AUSSAC-VADALLE BALZAC	BRIE CHAMPNIERS JAULDES	TOURRIERS VARS VILLEJOUBERT
-----------------------------------	-------------------------------	-----------------------------------

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE BENEST BIOUSSAC CHAMPAGNE-MOUTON LE BOUCHAGE	LE GRAND-MADIEU LE VIEUX-CERIER NANTEUIL-EN-VALLÉE POURSAC SAINT-COUTANT	SAINT-GEORGES SAINT-LAURENT-DE-CERIS TAIZÉ-AIZIE VIEUX-RUFFEC
---	--	--

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE MONS	ROUILLAC VAL-D'AUGE	VERDILLE
----------------------------	------------------------	----------

AUME-COUTURE

AIGRE AMBERAC BARBEZIÈRES BESSE BRETTES ÉBRÉON EMPURÉ FOUQUEURE	LA MAGDELEINE LES GOURS LONGRÉ LUPSAULT MARCILLAC-LANVILLE MONS ORADOUR PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	RANVILLE-BREUILLAUD SAINT-FRAIGNE SOUVIGNÉ THEIL-RABIER TUSSON VERDILLE VAL-D'AUGE
--	---	--

BIEF

BESSE CHARMÉ COURCOME EMPURÉ JUILLÉ	LA FAYE LIGNÉ LONNES LUXÉ RAIX	SALLES-DE-VILLEFAGNAN SOUVIGNÉ TUSSON TUZIE VILLEFAGNAN
---	--	---

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE DOUZAT ÉCHALLAT FLÉAC GENAC-BIGNAC	HIERSAC LINARS MARSAC ROUILLAC SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	SAINT-CYBARDEAUX SAINT-GENIS-D'HIERSAC SAINT-SATURNIN VAL-D'AUGE
--	--	---

NE

AMBLEVILLE	CONDÉON	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	REIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	DÉVIAT	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAÇ	SAINT-FÉLIX
BARRET	GENTÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-MEDARD
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BONNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BROSSAC	MERPINS	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	NONAC	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOLES	VIGNOLLES
CHATEAUBERNARD	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHATIGNAC	PÉRIGNAC	
CHILLAC	PLASSAC-ROUFFIAC	

PÉRUSE

BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÊT-DE-TESSÉ	RUFFEC	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u> ANGOULÊME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX	<u>BOEME</u> BOISNÉ-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS MOUTHIERS-SUR-BOEME	<u>CLAIX</u> CLAIX PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
<u>LA CHARRAUD</u> DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS MOUTHIERS-SUR-BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET	NERSAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET-SAINT-ESTÉPHE VOULGÉZAC	<u>LES EAUX-CLAIRES</u> ANGOULÊME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

CHARENTE-AMONT

AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAC	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARIS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAC	RÉPARSAC	

ANNEXE 2

Listes des cultures éligibles à dérogation sur les sous-bassins suivants

irrigants avec un prélèvement en Charente

Bassin	Identifiant police de l'eau	type de dérogation	VOLUME DEROGATOIRE (m3): 250 m3/ha
ARGENTOR IZONNE			9 000
ARGENTOR IZONNE	16-SU-AI-005	éleveur/ cultures spécialisées	5 375
ARGENTOR IZONNE	16-SU-AI-007	cultures spécialisées	3 625
AUGE			10 098
AUGE	16-SU-AG-003	cultures spécialisées	3 000
AUGE	16-SU-AG-006	Maraîcher/cultures spécialisées	4 423
AUGE	16-SU-AG-007	cultures spécialisées	850
AUGE	16-SU-AG-008	éleveur	1 325
AUGE	16-SU-AG-012	cultures spécialisées	500
AUME COUTURE			47 770
AUME COUTURE	16-SU-AC-005	Maraîcher	3 000
AUME COUTURE	16-SU-AC-007	éleveur	3 253
AUME COUTURE	16-SU-AC-008	éleveur	1 435
AUME COUTURE	16-SU-AC-009	éleveur/ cultures spécialisées	2 398
AUME COUTURE	16-SU-AC-021	éleveur	2 250
AUME COUTURE	16-SU-AC-025	éleveur	3 000
AUME COUTURE	16-SU-AC-030	Maraîcher/cultures spécialisées	3 000
AUME COUTURE	16-SU-AC-032	éleveur	3 500
AUME COUTURE	16-SU-AC-033	Maraîcher/cultures spécialisées	8 763
AUME COUTURE	16-SU-AC-034	Maraîcher	750
AUME COUTURE	16-SU-AC-043	éleveur	7 750
AUME COUTURE	16-SU-AC-045	éleveur	6 250
AUME COUTURE	52	cultures spécialisées	2 423
CHARENTE AMONT			108 018
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-013	Maraîcher	3 750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-014	éleveur	1 000
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-020	Maraîcher	550
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-022	cultures spécialisées	3 750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-023	Maraîcher	375
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-028	cultures spécialisées	750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-002	éleveur	3 560
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-007	cultures spécialisées	375
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-015	cultures spécialisées	125
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-021	Maraîcher	2 000
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-032	éleveur	3 753
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-038	Maraîcher	4 650
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-060	cultures spécialisées	860
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-062	cultures spécialisées	500
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-079	éleveur	1 900
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-087	cultures spécialisées	943
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-090	cultures spécialisées	670
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-092	éleveur	1 073
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-098	éleveur	18 250
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-100	cultures spécialisées	1 485
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-106	cultures spécialisées	12 615
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-114	éleveur	2 750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-118	éleveur	1 750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-121	éleveur	500
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-124	éleveur	8 750
CHARENTE AMONT	103	éleveur	2 430
CHARENTE AMONT	111	éleveur	3 750
CHARENTE AMONT	395	Maraîcher	4 060
CHARENTE AMONT	495	éleveur	3 000
CHARENTE AMONT	496	éleveur	3 500
CHARENTE AMONT	536	éleveur	1 500
CHARENTE AMONT	560	éleveur	3 000
CHARENTE AMONT	633	cultures spécialisées	703
CHARENTE AMONT	660	éleveur	5 268
CHARENTE AMONT	784	cultures spécialisées	4 125

CHARENTE AVAL			16 453
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVD-001	Maraîcher/cultures spécialisées	3 750
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVD-005	cultures spécialisées	500
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVD-015	cultures spécialisées	1 000
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVD-018	cultures spécialisées	753
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVD-022	cultures spécialisées	1 050
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVND-001	éleveur	2 650
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVND-003	cultures spécialisées	500
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVND-010	Maraîcher	4 250
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVND-012	cultures spécialisées	500
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVND-020	cultures spécialisées	1 500
PERUSE			5 853
PERUSE	16-SU-PE-002	maraîcher/éleveur	1 825
PERUSE	16-SU-PE-005	maraîcher/éleveur	4 028
PERUSE Z 06a			10 190
PERUSE Z 06a	29	éleveur	3 703
PERUSE Z 06a	3000	éleveur	3 000
PERUSE Z 06a	31	cultures spécialisées	1 875
PERUSE Z 06a	41	cultures spécialisées	1 613
PERUSE Z 06b			10 190
PERUSE Z 06b	37-1	cultures spécialisées	1 753
PERUSE Z 06b	416	cultures spécialisées	750
SON SONNETTE			253
SON SONNETTE	16-SU-SON-011	Maraîcher	253
SUD ANGOUMOIS			22 108
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-002	Maraîcher	1 750
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-005	Maraîcher	488
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-010	Maraîcher/cultures spécialisées	5 000
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-011	cultures spécialisées	2 823
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-016	Maraîcher	7 750
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-020	Maraîcher	250
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-021	Maraîcher	1 500
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-023	Maraîcher/cultures spécialisées	800
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-024	Maraîcher	1 503
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-026	Maraîcher	245
BONNARDELIERE			85 410
BONNARDELIERE	107	éleveur	2 488
BONNARDELIERE	144	éleveur/ cultures spécialisées	6 108
BONNARDELIERE	18	cultures spécialisées	2 128
BONNARDELIERE	188	éleveur	1 750
BONNARDELIERE	310	éleveur	1 925
BONNARDELIERE	323	éleveur	2 110
BONNARDELIERE	350	Maraîcher/éleveur/cultures spécialisées	17 103
BONNARDELIERE	42	éleveur	2 450
BONNARDELIERE	456	cultures spécialisées	10 600
BONNARDELIERE	468	éleveur	1 250
BONNARDELIERE	623	éleveur	4 418
BONNARDELIERE	668	cultures spécialisées	1 750
BONNARDELIERE	711	cultures spécialisées	688
BONNARDELIERE	765	cultures spécialisées	2 425
BONNARDELIERE	811	maraîcher/éleveur	8 190
BONNARDELIERE	812	Maraîcher	2 500
BONNARDELIERE	821	éleveur	15 218
BONNARDELIERE	841	éleveur	2 313
Le CIBOU			2 863
CIBOU	22	éleveur	2 863
TOTAL			326 640

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-09-06-003

AP-Restriction-Cogesteau-20190906.odt

arrêté restrictions



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n° réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-04-01-003 du 1er avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC Cogest'Eau ;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux piézométriques et des débits aux stations hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Interdiction de prélèvements d'eau pour irrigation <i>sauf dérogation cf liste en annexe 2</i>	06/09/2019
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte Renforcée		
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte		
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte		
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte Renforcée		
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Alerte		
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte Renforcée		
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Coupure		
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Coupure		
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
NÉ	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires	27/08/2019
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires	06/09/2019 19 h

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les sous-bassins soumis à "interdiction de prélèvements d'eau pour irrigation" concernent tous les prélèvements à usage agricole sauf les préleveurs-irrigants listés en annexe 2 pour les cultures éligibles à dérogation.

Les sous-bassins soumis à une interdiction de prélèvement d'eau de niveau "CRISE" concernent tous les prélèvements effectués directement dans le milieu naturel pour tous les usages agricoles, à l'exclusion de l'abreuvement des animaux.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 3 septembre 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 06 septembre 2019 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 6 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation

La Directrice Départementale
des territoires

Bénédicte GENIN

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAIS AUSSAC-VADALLE BALZAC	BRIE CHAMPNIERS JAULDES	TOURRIERS VARS VILLEJOUBERT
-----------------------------------	-------------------------------	-----------------------------------

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE BENEST BIOUSSAC CHAMPAGNE-MOUTON LE BOUCHAGE	LE GRAND-MADIEU LE VIEUX-CERIER NANTEUIL-EN-VALLÉE POURSAC SAINT-COUTANT	SAINT-GEORGES SAINT-LAURENT-DE-CERIS TAIZÉ-AIZIE VIEUX-RUFFEC
---	--	--

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE MONS	ROUILLAC VAL-D'AUGE	VERDILLE
----------------------------	------------------------	----------

AUME-COUTURE

AIGRE AMBERAC BARBEZIÈRES BESSE BRETTE ÉBRÉON EMPURÉ FOUQUEURE	LA MAGDELEINE LES GOURS LONGRÉ LUPSAULT MARCILLAC-LANVILLE MONS ORADOUR PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	RANVILLE-BREUILLAUD SAINT-FRAIGNE SOUVIGNÉ THEIL-RABIER TUSSON VERDILLE VAL-D'AUGE
---	---	--

BIEF

BESSE CHARMÉ COURCOME EMPURÉ JUILLÉ	LA FAYE LIGNÉ LONNES LUXÉ RAIX	SALLES-DE-VILLEFAGNAN SOUVIGNÉ TUSSON TUZIE VILLEFAGNAN
---	--	---

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE DOUZAT ÉCHALLAT FLÉAC GENAC-BIGNAC	HIERSAC LINARS MARSAC ROUILLAC SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	SAINT-CYBARDEAUX SAINT-GENIS-D'HIERSAC SAINT-SATURNIN VAL-D'AUGE
--	--	---

NE

AMBLEVILLE	CONDÉON	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	REIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	DÉVIAT	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAÇ	SAINT-FÉLIX
BARRET	GENTÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-MEDARD
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BONNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BROSSAC	MERPINS	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	NONAC	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOLES	VIGNOLLES
CHATEAUBERNARD	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHATIGNAC	PÉRIGNAC	
CHILLAC	PLASSAC-ROUFFIAC	

PÉRUSE

BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÊT-DE-TESSÉ	RUFFEC	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u> ANGOULÊME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX	<u>BOEME</u> BOISNÉ-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS MOUTHIERS-SUR-BOEME	<u>CLAIX</u> CLAIX PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
<u>LA CHARRAUD</u> DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS MOUTHIERS-SUR-BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET	NERSAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET-SAINT-ESTÉPHE VOULGÉZAC	<u>LES EAUX-CLAIRES</u> ANGOULÊME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

CHARENTE-AMONT

AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAC	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARIS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAAC	RÉPARSAC	

ANNEXE 2

Listes des cultures éligibles à dérogation sur les sous-bassins suivants

irrigants avec un prélèvement en Charente

Bassin	Identifiant police de l'eau	type de dérogation	VOLUME DEROGATOIRE (m3): 250 m3/ha
ARGENTOR IZONNE			9 000
ARGENTOR IZONNE	16-SU-AI-005	éleveur/ cultures spécialisées	5 375
ARGENTOR IZONNE	16-SU-AI-007	cultures spécialisées	3 625
AUGE			10 098
AUGE	16-SU-AG-003	cultures spécialisées	3 000
AUGE	16-SU-AG-006	Maraicher/cultures spécialisées	4 423
AUGE	16-SU-AG-007	cultures spécialisées	850
AUGE	16-SU-AG-008	éleveur	1 325
AUGE	16-SU-AG-012	cultures spécialisées	500
AUME COUTURE			51 520
AUME COUTURE	16-SU-AC-001	éleveur	3 750
AUME COUTURE	16-SU-AC-005	Maraicher	3 000
AUME COUTURE	16-SU-AC-007	éleveur	3 253
AUME COUTURE	16-SU-AC-008	éleveur	1 435
AUME COUTURE	16-SU-AC-009	éleveur/ cultures spécialisées	2 398
AUME COUTURE	16-SU-AC-021	éleveur	2 250
AUME COUTURE	16-SU-AC-025	éleveur	3 000
AUME COUTURE	16-SU-AC-030	Maraicher/cultures spécialisées	3 000
AUME COUTURE	16-SU-AC-032	éleveur	3 500
AUME COUTURE	16-SU-AC-033	Maraicher/cultures spécialisées	8 763
AUME COUTURE	16-SU-AC-034	Maraicher	750
AUME COUTURE	16-SU-AC-043	éleveur	7 750
AUME COUTURE	16-SU-AC-045	éleveur	6 250
AUME COUTURE	52	cultures spécialisées	2 423
CHARENTE AMONT			119 268
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-013	Maraicher	3 750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-014	éleveur	1 000
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-020	Maraicher	550
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-022	cultures spécialisées	3 750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-023	Maraicher	375
CHARENTE AMONT	16-SU-CAD-028	cultures spécialisées	750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-002	éleveur	3 560
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-007	cultures spécialisées	375
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-015	cultures spécialisées	125
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-021	Maraicher	2 000
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-032	éleveur	3 753
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-038	Maraicher	4 650
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-060	cultures spécialisées	860
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-062	cultures spécialisées	500
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-079	éleveur	1 900
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-087	cultures spécialisées	943
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-090	cultures spécialisées	670
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-092	éleveur	1 073
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-098	éleveur	18 250
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-100	cultures spécialisées	1 485
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-106	cultures spécialisées	12 615
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-114	éleveur	2 750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-118	éleveur	1 750
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-121	éleveur	500
CHARENTE AMONT	16-SU-CAND-124	éleveur	8 750
CHARENTE AMONT	103	éleveur	2 430
CHARENTE AMONT	111	éleveur	3 750
CHARENTE AMONT	395	Maraicher	4 060
CHARENTE AMONT	495	éleveur	3 000
CHARENTE AMONT	496	éleveur	3 500
CHARENTE AMONT	536	éleveur	1 500
CHARENTE AMONT	560	éleveur	3 000
CHARENTE AMONT	633	cultures spécialisées	703
CHARENTE AMONT	660	éleveur	5 268
CHARENTE AMONT	502	éleveur	11 250
CHARENTE AMONT	784	cultures spécialisées	4 125

CHARENTE AVAL			16 453
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVD-001	Maraicher/cultures spécialisées	3 750
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVD-005	cultures spécialisées	500
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVD-015	cultures spécialisées	1 000
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVD-018	cultures spécialisées	753
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVD-022	cultures spécialisées	1 050
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVND-001	éleveur	2 650
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVND-003	cultures spécialisées	500
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVND-010	Maraicher	4 250
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVND-012	cultures spécialisées	500
CHARENTE AVAL	16-SU-CAVND-020	cultures spécialisées	1 500
PERUSE			5 853
PERUSE	16-SU-PE-002	maraicher/éleveur	1 825
PERUSE	16-SU-PE-005	maraicher/éleveur	4 028
PERUSE Z 06a			10 190
PERUSE Z 06a	29	éleveur	3 703
PERUSE Z 06a	3000	éleveur	3 000
PERUSE Z 06a	31	cultures spécialisées	1 875
PERUSE Z 06a	41	cultures spécialisées	1 613
PERUSE Z 06b			10 190
PERUSE Z 06b	37-1	cultures spécialisées	1 753
PERUSE Z 06b	416	cultures spécialisées	750
SON SONNETTE			253
SON SONNETTE	16-SU-SON-011	Maraicher	253
SUD ANGOUMOIS			22 108
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-002	Maraicher	1 750
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-005	Maraicher	488
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-010	Maraicher/cultures spécialisées	5 000
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-011	cultures spécialisées	2 823
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-016	Maraicher	7 750
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-020	Maraicher	250
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-021	Maraicher	1 500
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-023	Maraicher/cultures spécialisées	800
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-024	Maraicher	1 503
SUD ANGOUMOIS	16-SU-SA-026	Maraicher	245
BONNARDELIERE			88 560
BONNARDELIERE	107	éleveur	2 488
BONNARDELIERE	144	éleveur/ cultures spécialisées	6 108
BONNARDELIERE	18	cultures spécialisées	2 128
BONNARDELIERE	188	éleveur	1 750
BONNARDELIERE	310	éleveur	1 925
BONNARDELIERE	323	éleveur	2 110
BONNARDELIERE	350	Maraicher/éleveur/cultures spécialisées	17 103
BONNARDELIERE	42	éleveur	2 450
BONNARDELIERE	456	cultures spécialisées	10 600
BONNARDELIERE	468	éleveur	1 250
BONNARDELIERE	623	éleveur	4 418
BONNARDELIERE	668	cultures spécialisées	1 750
BONNARDELIERE	711	cultures spécialisées	688
BONNARDELIERE	765	cultures spécialisées	2 425
BONNARDELIERE	811	maraicher/éleveur	8 190
BONNARDELIERE	812	Maraicher	2 500
BONNARDELIERE	821	éleveur	15 218
BONNARDELIERE	76	éleveur	3 150
BONNARDELIERE	841	éleveur	2 313
Le CIBOU			2 863
CIBOU	22	éleveur	2 863
TOTAL			344 790

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-08-29-001

AP-Restriction-Saintonge-20190829

AP-Restriction-Saintonge-20190829



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC Saintonge

**À afficher
dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-003 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Sol Loire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-04-01-004 du 1 avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC Saintonge;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins de l'Antenne-Sol Loire et Seugne délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Considérant les corrections de jaugeages réalisées le 17 juillet 2019 qui indiquent un franchissement du seuil d'alerte d'été sur le sous-bassin de la Seugne;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires;

A R R Ê T E

Article 1

L'évolution des niveaux piézométriques et des débits aux stations hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ANTENNE-SOLOIRE	Ballans <i>Piézo Les Ramées</i>	Alerte	Mesures préventives : interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation sauf cultures dérogatoires validées	30/08/2019
SEUGNE	Saint-Seurin-de-Palenne <i>Station de Lijardière</i>	Alerte	Mesures préventives : interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation sauf cultures dérogatoires validées	30/08/2019

Article 2

Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3

Le précédent arrêté du 21 août 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 30 août 2019 à 9 heures.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion de la période d'étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Article 4

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la

salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 29 août 2019

Pour la préfète et par délégation

La directrice départementale des territoires,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Benoît PRÉVOST REVOL

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	MESNAC
BREVILLE	NERCILLAC
CHASSORS	REPARSAC
CHERVES-RICHEMONT	ROUILLAC
COGNAC	SAINT-BRICE
COURBILLAC	SAINTE-SEVERE
HOULETTE	SAINT-LAURENT DE COGNAC
JAVREZAC	SAINT-SULPICE DE COGNAC
JULIENNE	SIGOGNE
LOUZAC-SAINT-ANDRE	VAUX-ROUILLAC
MAREUIL	VAL D'AUGE
FOUSSIGNAC	VERDILLE
LES METAIRIES	SAINT BRICE
RANVILLE BREUILLAUD	

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS DE BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-09-03-002

AP-Restriction-Saintonge-20190903.odt

arrêté restriction



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°
réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,
sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC Saintonge

**À afficher
dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-003 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2019 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Sol Loire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-04-01-004 du 1 avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC Saintonge ;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins de l'Antenne-Sol Loire et Seugne délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant les corrections de jaugeages réalisées le 17 juillet 2019 qui indiquent un franchissement du seuil d'alerte d'été sur le sous-bassin de la Seugne;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

L'évolution des niveaux piézométriques et des débits aux stations hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ANTENNE-SOLOIRE	Ballans Piézo Les Ramées	Alerte renforcée	Mesures particulières <i>Irrigation autorisée</i> <i>mecredi 4 septembre,</i> <i>jeudi 5 et</i> <i>vendredi 6 septembre</i> <i>de 19 h à 9 h</i> puis à partir du 7 septembre 9 h interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation sauf cultures dérogatoires validées	04/09/2019
SEUGNE	Saint-Seurin-de-Palenne Station de Lijardière	Alerte	Mesures particulières <i>Irrigation autorisée</i> <i>mecredi 4 septembre,</i> <i>jeudi 5 et</i> <i>vendredi 6 septembre</i> <i>de 19 h à 9 h</i> puis à partir du 7 septembre 9 h interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation sauf cultures dérogatoires validées	04/08/2019

Article 2

Les restrictions sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3

Le précédent arrêté du 29 août 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 4 septembre 2019 à 9 heures.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit , date de fin de gestion de la période d'étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Article 4

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 3 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation

La directrice départementale des Territoires,



Bénédicte GÉNIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	MESNAC
BREVILLE	NERCILLAC
CHASSORS	REPARSAC
CHERVES-RICHEMONT	ROUILLAC
COGNAC	SAINT-BRICE
COURBILLAC	SAINTE-SEVERE
HOULETTE	SAINT-LAURENT DE COGNAC
JAVREZAC	SAINT-SULPICE DE COGNAC
JULIENNE	SIGOGNE
LOUZAC-SAINT-ANDRE	VAUX-ROUILLAC
MAREUIL	VAL D'AUGE
FOUSSIGNAC	VERDILLE
LES METAIRIES	SAINT BRICE
RANVILLE BREUILLAUD	

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS DE BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction des territoires

16-2019-09-06-001

Arrêté modificatif instituant une réserve de chasse et de
faune sauvage sur la commune de FOUQUEBRUNE



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service eau, Environnement et Risques
Unité Eau et Agriculture – Chasse – Pêche

ARRÊTÉ MODIFICATIF INSTITUANT UNE RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE FOUQUEBRUNE

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.428-28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature ;
Vu la modification apportée en date du 28 août 2019, par Mr Dominique FOUGERE, détenteur du droit de chasse sur les parcelles à mettre en réserve ;
Considérant la prolifération de grands animaux chassables;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'arrêté de mise en réserve de chasse et de faune sauvage du 15 mars 2002 est modifié comme suit :

Les terrains ci-dessous désignés et pour lesquels Mr FOUGERE Dominique est détenteur du droit de chasse, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage. Ces terrains d'une superficie de 56 ha 16 a 56 ca, sont situés sur la commune de FOUQUEBRUNE.

COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES	
	SECTION	NUMERO
FOUQUEBRUNE	F	126 - 128 à 136 – 138 à 141 – 146 à 149 – 183 – 188 -192 – 215 - 216 – 244 – 245 – 438 – 554 - 555

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 28 août 2019, pour une durée de CINQ ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

Il peut être mis fin à la réserve :

- par le préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, présentée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter du 28 août 2019.

Article 3 : Tout acte de chasse est interdit sur ces terrains. Toutefois, il est possible de prévoir un plan de chasse lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Son exécution doit être autorisée chaque année, par l'arrêté attributif du plan de chasse et s'effectue sur autorisation administrative individuelle du détenteur du droit de chasse après accord du propriétaire. La demande d'autorisation devra être motivée et préciser les conditions de réalisation de la chasse.

Article 4 : En cas de présence avérée et non souhaitée de sangliers sur ce territoire, des opérations de régulation devront être organisées par les propriétaires ou à défaut dans un cadre administratif en utilisant tous les modes et moyens prévus.

Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article L.424-11 du code de l'environnement.

Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués, en application de l'article L.427-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues par les arrêtés nationaux et préfectoraux fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction.

Article 7 : La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de FOUQUEBRUNE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant un mois dans les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 6 septembre 2019

La Préfète
Pour la Préfète,
P/la directrice et par subdélégation,

La responsable de l'Unité
Eau et Agriculture
~~Chasse et Faune~~
Jennifer BAZUS

Direction des territoires

16-2019-09-02-003

Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse dans le département de la Charente - Saison
cynégétique 2019-2020



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques
Unité eau et agriculture – chasse – pêche

Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente Saison cynégétique 2019-2020

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifiés relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
Vu les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 10 avril 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;
Vu la procédure de participation du public effectuée du 16 avril au 5 mai 2019 ;
Considérant le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du 8 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres modes de chasse sont les suivantes :

- La chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020 au soir.
- La chasse au vol : du 8 septembre 2019 au 29 février 2020, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.
- La vénerie sous terre : du 8 septembre 2019 au 15 janvier 2020 au soir.
- La vénerie sous terre du blaireau est en outre ouverte du 1^{er} juillet 2019 jusqu'à l'ouverture générale de la campagne 2019-2020 et bénéficie d'une réouverture à partir du 15 mai 2020 au 30 juin 2020.
- Toutefois en raison des foyers de tuberculose bovine détectés, de la découverte de blaireaux infectés de tuberculose bovine et du risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques. La vénerie sous terre du blaireau, est interdite sur les communes de la zone infectée définie dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées à tir pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-dessous :

Gibier sédentaire non soumis au plan de chasse :

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre	13 octobre 2019	25 décembre 2019	1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Carnet de prélèvement avec retour obligatoire au plus tard le 31 mars Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement sont définies à l'article 7 La recherche et la poursuite par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale au 16 février 2020
Perdrix	8 septembre 2019	30 novembre 2019	2 perdrix par chasseur et par jour de chasse. Ce quota ne s'applique pas pour la chasse collective ainsi que les établissements à caractère professionnel
Renard Fouine Blaireau Ragondin Rat musqué	8 septembre 2019	29 février 2020	
Lapin de garenne	8 septembre 2019	29 février 2020	L'utilisation du furet pour la chasse est possible sans autorisation administrative.
Faisans	8 septembre 2019	31 janvier 2020	Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement sont définies à l'article 8.

Gibier sédentaire soumis au plan de chasse et au plan de gestion :

Chasse à l'approche et/ou à l'affût (voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	Une autorisation préfectorale sera requise pour la période du 1 ^{er} septembre au 8 septembre 2019
Cerf	1 ^{er} septembre 2019		
Daim,	1 ^{er} juin 2019		
Mouflon	1 ^{er} Septembre 2019		
Sanglier	1 ^{er} juin 2019		

Chasse en battue			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	8 septembre 2019	29 février 2020	L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée, Dans les zones humides, tir à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm: grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2
Cerf	8 septembre 2019		
Daim	8 septembre 2019		
Mouflon	8 septembre 2019		
Sanglier	14 juillet 2019		Une autorisation préfectorale sera requise pour la période du 14 juillet au 14 août 2019. Tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement, à l'exception des marcassins en livrée d'un poids plein inférieur ou égal à vingt kilos.

Oiseaux de passage et gibier d'eau : Les dates d'ouverture et de fermeture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

BECASSE DES BOIS		
Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
8 septembre 2019	20 février 2020	2 bécasses par chasseur et par jour de chasse, 6 bécasses par semaine, 30 bécasses par saison cynégétique. Système de marquage obligatoire, carnet de prélèvement à retourner obligatoirement à la fédération départementale. Si les conditions climatiques exceptionnelles le justifient, le prélèvement maximum autorisé est susceptible d'être modifié. La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 8 septembre 2019 au 20 février 2020, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.

Article 3 : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

Jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier. Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier pour la saison en cours.

Pour les ongulés, seul le tir à balle avec des armes à canon rayé, de calibre supérieur à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m est autorisé.

Le tir à l'arc est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié.

Hors enclos cynégétique, l'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agraine.

La chasse à l'affût et/ou à l'approche est placée sous la responsabilité de chaque détenteur d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier.

Des conditions spécifiques complémentaires sont prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite pour le gibier sédentaire non soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier, le mardi et le vendredi, pendant la période du 8 septembre 2019 au 29 février 2020 à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques.
- à la chasse sous-terre du blaireau et à la chasse des animaux classés nuisibles.

Article 5 : L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures, du dimanche 8 septembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2019, pour toutes les espèces de gibier, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département, dans les lieux ci-dessous :

* Dans les marais non asséchés ;

* Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

- la chasse du pigeon ramier est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- la chasse à l'approche et/ou à l'affût est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Jusqu'au 8 septembre 2019, la chasse du grand gibier en battue, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- l'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du renard, du pigeon ramier à l'affût, du ragondin et du rat musqué,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce.

Article 7 : Tout lièvre prélevé sur les communes sous-citées doit être muni d'un dispositif de marquage agréé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente. Les éléments relatifs à sa capture doivent être reportés sur le carnet départemental de prélèvement lièvre

Sur la zone du Ruffecois

Communes de Les Adjots, Condac, Ruffec :

- Jours de tir autorisés : 5 premiers dimanches
- Prélèvement autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Communes de Barro, Bernac, La Chévrerie, Londigny, Montjean, St Martin du Clocher, Villier Le Roux :

- Jours de tir autorisés : 7 premiers dimanches
- Prélèvement autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Commune de Moutardon :

- Jours de tir autorisés : tous les dimanches
- Prélèvements autorisés : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Communes de Bioussac, Taizé-Aizie :

- Jours de tir autorisés : tous les dimanches
- Prélèvements autorisés : 2 lièvres par chasseur pour la saison

Communes de Villegats:

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés
- Prélèvements autorisés : 2 lièvres par chasseur pour la saison avec un quota global maximum pour la commune de 20 lièvres pour la saison.

Sur la zone du Rouillacais

Communes d'Echallat, Fleurac, Mareuil, Mons, Plaizac, Rouillac, St Cybardeaux, St Genis d'Hiersac, Sonnevile, Vaux-Rouillac :

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés
- Prélèvements autorisés : 2 lièvres par chasseur pour la saison (Le règlement intérieur de la société de chasse peut définir des mesures plus restrictives).

Communes de Genac-Bignac, Gourville :

- Jours de tir autorisés : tous les dimanches et jours fériés
- Prélèvements autorisés : 2 lièvres par chasseur pour la saison (Le règlement intérieur de la société de chasse peut définir des mesures plus restrictives).

Commune de Douzat

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés
- Prélèvements autorisés : 3 lièvres par chasseur pour la saison (Le règlement intérieur de la société de chasse peut définir des mesures plus restrictives).

Communes d'Ambérac, Marcillac-Lanville :

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés du 13 octobre au 1^{er} décembre 2019 inclus. (Le règlement intérieur de la société de chasse peut définir des mesures plus restrictives).

Sur la zone du GIASC des Confins de la Charente Limousine

Communes de Grand-Madieu, St Laurent de Ceris, St Coutant, Turgon, Vieux-Cérier :

- Jours de tir autorisés : tous les jours sauf mardi et vendredi à l'exception des jours fériés (le règlement intérieur de la société de chasse peut définir des mesures plus restrictives)
- Prélèvement autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Sur la zone du Confolentais

Commune d'Etagnac :

- Tir interdit de l'espèce.

Commune de Abzac, Brillac, Chirac, Esse, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour Fanais et Saint-Christophe:

- Jours de tir autorisés : 17 et 24 novembre 2019
- Prélèvement autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Communes de Brigueuil, Confolens:

- Jours de tir autorisés : 13, 20, 27 octobre, et 3 novembre 2019
- Prélèvement autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Communes de Chabrac, Saulgond :

- Jours de tir autorisés : 3, 10, 17 et 24 novembre 2019
- Prélèvement autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Communes de Saint Maurice des Lions:

- Jours de tir autorisés : 20, 27 octobre, 3, 10, 17 et 24 novembre 2019
- Prélèvement autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Sur la zone Nord Angoulême

Commune de Vars :

- Jours de tir autorisés : 24 novembre, 1, 8, 15 et 22 décembre 2019
- Prélèvement autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Communes de Balzac, Champniers

- Jour de tir autorisé : 13 octobre 2019
- Prélèvement autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Communes de Marsac, Montignac/Charente :

- Jours de tir autorisés : 13 et 27 octobre, 10 et 17 novembre, 8 et 22 décembre 2019
- Prélèvement autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Commune de Vindelle :

- Jours de tir autorisés : 13 octobre, 17 novembre et 15 décembre 2019.
- Prélèvement autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

Sur la zone Vallée du Trèfle

Communes de Barret, Guimps, Lagarde sur le Né, Montmérac, Reignac :

- Jours de tir autorisés : tous les dimanches et jour fériés
- Prélèvement autorisé : 2 lièvres par chasseur pour la saison

Article 8 : Sur la commune de Bioussac et sur la société communale de chasse de Nanteuil en Vallée, seul le tir du faisan obscur est autorisé pendant la période du 8 septembre 2019 au 31 janvier 2020.

Article 9 : Les mesures de sécurité à la chasse sont prévues dans le cadre du schéma département de gestion cynégétique en vigueur

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de COGNAC et de CONFOLENS, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 02 SEP. 2019

La Préfète,


Marie LAURE

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2019-08-29-004

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard

16_29082019



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine

Décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Charente

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la Charente du 27 août 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, F9, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, adjoint au chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département (jusqu'au 31 août 2019) et David SANTI (à partir du 1^{er} septembre 2019) : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division (jusqu'au 31 octobre 2019) et Julien MORIN (à partir du 1^{er} novembre 2019): code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département (jusqu'au 31 août 2019) et Jean HUART (à partir du 1^{er} septembre 2019): code B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN (à partir du 1^{er} septembre 2019) : code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGE, cheffe de département : code E1

?

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département (jusqu'au 31 août 2019) et Isabelle LEVAVASSEUR (à partir du 1^{er} septembre 2019) : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint au chef du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Michel DUZELIER, chef de service : code D
 - Laurent SERRUS, adjoint du chef de service : code D
- Département transports routiers et véhicules*
- Gilles PINEL, chef de département : code D
 - Cédric MEDER, chef de division Nord code D
 - Pierre ESCALE, chef d'unité Nord : code D
 - Alain PRIOLEAU, chef de l'unité contrôle des véhicules Sud (jusqu'au 31 août 2019) : code D
 - Jean-Christophe COURSEAU, chef de l'unité contrôle des véhicules Sud : code D
 - Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité contrôle des véhicules Sud : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
 - Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F8
- Département appui support et transversalités*
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département (jusqu'au 31 août 2019) et Alain MOUNIER (à partir du 1^{er} septembre 2019) : codes F1 à F7
- Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
 - Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F6
 - Olivier GOUET, adjoint au chef de département : code F1 à F6
- Département Biodiversité, espèces et connaissance*
- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance (à partir du 1^{er} septembre 2019) : codes F1 à F6, F8
 - Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F6, F8
 - Annabelle DESIRE, adjointe au chef du département : codes F1 à F6, F8
- Département eau et ressources minérales*
- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département (à partir du 1^{er} septembre 2019): code F7
 - Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F7

pour le Service Habitat, Paysage et Territoires Durables

- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F9

Département aménagement et paysage

- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage (à partir du 1^{er} septembre 2019): code F9
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

pour l'unité départementale

- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Didier ZARAMELLA, responsable de la subdivision véhicules Charente (jusqu'au 31 août 2019) puis Didier CHAUMEAU (à partir du 1^{er} septembre 2019) : codes D1 à D3, D5
- Didier CHAUMEAU, technicien véhicules (jusqu'au 31 août 2019) : codes D1 à D3
- Thierry LECIRE, technicien véhicules : codes D1 à D3
- Martial BALOGE, technicien véhicules : codes D1 à D3
- Isabelle MIRANNE, subdivision environnement Charente : codes A, G1
- Hélène LAHILLE, subdivision environnement Charente : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 24 janvier 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Charente.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Charente.

À Poitiers, le 29 août 2019

La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
D- TRANSPORTS		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,	
D2	Réceptions par type (RPT, NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture

16-2019-08-29-002

Arrete DDFiP-GPP subdelegation successions vacantes
Charente 01 09 2019



PREFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté DDFiP/GPP du 29 août 2019 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Charente

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
- Vu** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 6 juillet 2018 nommant Mme LAJUS Marie, Préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté de la Préfète de la Charente en date du 29 août 2018 accordant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Charente,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Gérard POGGIOLI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 août 2018, sera exercée par :

Mme Francine PICARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du " pôle Etat Contrôle et Expertise " à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : – A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Annabelle POUPONNOT**, Inspectrice ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôlease principale ;
- **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôlease principale ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 août 2018.

Article 5 : - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 août 2019

Pour la Préfète de la Charente,

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

Préfecture

16-2019-09-05-002

Arrêté DIG 2018-2027 Tude et Dronne

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Unité protection des milieux aquatiques

Arrêté
portant déclaration d'intérêt général du programme
pluriannuel de gestion 2018-2027 des cours d'eau
de la Tude et Dronne Charentaise et de leurs
affluents

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural nouveau et notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet de Région Aquitaine en date du 05 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 07 décembre 2015 par laquelle le syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval (SABV Dronne aval) a adopté le programme pluri-annuel de gestion des cours d'eau de la Tude, Dronne Charentaise et de leurs affluents et astiers ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Charente de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 24 juin 2019 sur le territoire des communes d'Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Chatignac, Courgeac, Courlac, Curac, Juignac, Laprade, Les-Essards, Médillac, Saint-Félix, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Saint-Avit, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin et Yviers et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice départementale des territoires ;

Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval et sa réponse ;

Considérant,

- que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- que le caractère d'intérêt général du programme de gestion du bassin versant de la Dronne aval charentaise est établi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau de la Tude, Dronne Charentaise et de leurs affluents, établi par le syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval (SABV Dronne aval), est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Déclaration des travaux.

La présente décision vaut récépissé de déclaration des travaux au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration portée par l'article R214-1 du code de l'environnement selon les rubriques indiquées dans le tableau qui suit.

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	déclaration	11 septembre 2015

	<p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	(travaux de recharge en granulats)	
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation du cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	déclaration (travaux de recharge en granulats)	28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° dans les autres cas (D)</p>	déclaration (travaux de recharge en granulats)	30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, le volume de sédiments extraits au cours d'une année étant inférieur ou égal à 2000 m ³	déclaration (programme d'entretien)	arrêté du 30 mai 2008

Article 3 : Périmètre du programme pluriannuel de gestion.

Le programme de gestion concerne les cours d'eau de la Tude, Dronne Charentaise et de leurs affluents, situé sur le territoire de compétence du SABV Dronne aval sur les communes d'Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Chatignac, Courgeac, Courlac, Curac, Juignac, Laprade, Les-Essards, Médillac, Saint-Félix, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Saint-Avit, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin et Yviers.

Article 4 : Durée de la validité de la décision.

Le programme de gestion est établi sous la forme de tranches annuelles sur une durée de 10 ans de 2018 à 2027.

Article 5 : Financement des travaux.

Les travaux inscrits au programme de gestion sont à la charge du syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval, sans participation financière des propriétaires riverains ou des personnes pouvant y trouver un intérêt.

Article 6 : Consistance du plan de gestion.

Le programme de gestion porté par le syndicat est organisé selon trois lignes conductrices :

- a) gestion de la ripisylve et restauration hydromorphologique ;

- b) restauration de la continuité écologique ;
- c) actions complémentaires d'amélioration des milieux aquatiques.

Le programme est détaillé en annexe du présent arrêté.

Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Un protocole de suivi des actions dans le temps devra être mis en place.

Le syndicat informe chaque année le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Charente, préalablement à sa mise en œuvre, des plans d'exécution des interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision. Cette information précise, s'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

Article 7 : Servitude de passage.

Pendant la durée du plan, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 8 : Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du plan de gestion du bassin Tude- Dronne aval doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers.

La présente décision est,

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- affichée dans les mairies dont la liste figure à l'article 3, pendant une durée minimale d'un mois ; cette formalité est justifiée par un procès verbal des maires concernés ;
- publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée de six mois au moins.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Charente, les maires des communes d'Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Chatignac, Courgeac, Courlac, Curac, Juignac, Laprade, Les-Essards, Médillac, Saint-Félix, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Saint-Avit, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin et Yviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Angoulême, le - 5 SEP. 2019

La préfète

Marie LAJUS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Vous pouvez déposer votre recours auprès du tribunal administratif sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

ANNEXE

Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau de la Tude, Dronne Charentaise et de leurs affluents

ACTION	CONTENU	EFFET ATTENDU	INDICATEUR
Restauration de la ripisylve	Interventions ciblées ou sélective Garantir le bon écoulement des eaux	Maintien ou reconstitution de la ripisylve	
Restauration de l'hydromorphologie	Renaturation du cours d'eau par reconstitution du matelas alluvial par apport de matériaux sur une épaisseur d'environ 20 à 30 cm ou selon l'ouvrage à reconnecter, banquettes, blocs épars, etc Interventions prioritaires sur les sections les plus incisées, ruptures de pentes au niveau des ouvrages Objectif de 15 sites par an – 165 km de cours d'eau concernés – objectif linéaire cumulé global de 4 % du total	Progresser vers un substrat plus propice à une diversification aquatique et aux espèces aquatiques et à l'autoépuration et au rafraichissement de l'eau	Linéaire traité Obstacles traités Suivi évolutions avant/après travaux et crues morphogènes Suivi processus hydrodynamiques (érosion, inondations, etc) Suivi peuplement macro-invertébrés et poissons Fréquence entretien
Restauration de la continuité écologique	Traitement prioritaire des 9 ouvrages en liste 2 : Tude (aval du moulin de Bosseau inclus) et Viveronne (aval du moulin de Céron inclus) SABV propriétaire des ouvrages concernés objet du projet, construits lors des travaux d'aménagements hydrauliques – mise à jour des règlements d'eau des retenues concernées à prévoir 21 ouvrages hors liste 2 : un scénario par ouvrage est envisagé, à affiner	Effacement ou rivière de contournement	
Restauration d'annexes hydrauliques	Concerne des portions fortement incisées, principalement à l'aval de Chalais entre Velgord et l'Argentonne	Retrouver des conditions favorables par une continuité des écoulements	Linéaire traité ou recréé Obstacles à la continuité écologique traités Suivi peuplement macro-invertébrés

ACTION	CONTENU	EFFET ATTENDU	INDICATEUR
			et poisson
Traitement sélectif des embâcles	Complément à l'action ripisylve	Capacité d'écoulements Gestion des risques induits	Embâcles traités Sites sécurisés Fréquence d'intervention sur un même site
Espèces invasives	Traitement de la jussie sur la Dronne		Sites traités Fréquence d'intervention sur un même site Suivi de la colonisation
Aménagement de points d'abreuvement du bétail hors lit mineur	Action déjà mise en œuvre sur la Tude, exportée sur la Dronne	Eviter le piétinement du lit mineur, la turbidité et la dégradation du milieu aquatique	
Soutien d'étiage	Possibilité de conventionnement avec les propriétaires volontaires de plans d'eau pour garantir un débit réservé en période estivale : phase de concertation	Réduire les assecs	
Piégeage de ragondins	Soutien aux groupements agréés	Tenue des berges, réduire les dégâts aux cultures ;	
Aménagement d'accès de mise à l'eau	Action sur la Dronne. 15 sites à créer, 11 à modifier, 8 existants	Facilité et sécurité d'accès aux embarcations du SABV dans ses actions travaux	
Communication et sensibilisation	Partager la connaissance	Sensibiliser et impliquer les propriétaires riverains	

Préfecture

16-2019-09-09-001

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises , de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Arrêté donnant délégation de signature
à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

ou plusieurs fonctionnaires de son service, au nom de la préfète de la Charente, pour l'exercice des attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

Une copie de la décision de subdélégation sera adressée à la préfète de Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick AUSSEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, par intérim, est abrogé ;

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le - 9 SEP. 2019

La préfète,

Marie LAJUS 

Préfecture

16-2019-08-29-003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente - Fermeture le 06 septembre 2019 après midi



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE

3 rue Pierre LABACHOT

CS 12222

16022 Angoulême CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de La Charente**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La direction départementale des finances publiques du département de la Charente, sise : 3 rue Pierre LABACHOT à Angoulême, sera fermée à titre exceptionnel le **vendredi 6 septembre 2019 après-midi**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Angoulême, le 29 août 2019

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Charente.

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques

Jean-Luc ROQUES
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture

16-2019-09-04-001

convocationdesélecteursTCA

convocation des électeurs pour l'élection des juges du tribunal de commerce.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ **portant convocation des électeurs pour le renouvellement des juges** **consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême** (scrutin par correspondance clos le 8 octobre 2019 – 1^{er} tour)

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire n° JUSB1919479C de la Garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 juillet 2019 relative à l'organisation de l'élection annuelle des juges des tribunaux de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les juges du tribunal de commerce d'Angoulême sont élus, sous réserve des dispositions contenues dans les articles L.723-1 et L.723-2 du code de commerce, par un collège composé :

- des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction
- des juges en exercice et des anciens juges du tribunal

ARTICLE 2 : La date de clôture du scrutin pour l'élection des juges consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême est fixée au mardi 8 octobre 2019 à 18 heures pour le premier tour et, en cas de second tour, au lundi 21 octobre 2019 à 18 heures.

Les électeurs sont appelés à voter uniquement par correspondance, dès réception du matériel électoral (date limite d'envoi : vendredi 27 septembre 2019).

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le mercredi 9 octobre 2019 pour le premier tour de scrutin et, en cas de deuxième tour, le mardi 22 octobre 2019, à 14h30 dans les locaux du Palais de justice d'Angoulême.

ARTICLE 3 : Les membres du collège électoral du ressort du tribunal de commerce d'Angoulême sont appelés à élire 11 juges.

ARTICLE 4 : Les déclarations de candidature seront effectuées auprès des services de la Préfecture de la Charente – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et de la réglementation générale – au plus tard le jeudi 19 septembre 2019 à 18 heures.

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1°) inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L.713-7 du code de commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2°) qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;

3°) à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;

4°) qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° et 2° de l'article L.713-7 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ;

5°) et qui justifient soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d) du 1° de l'article L. 713-7.

ARTICLE 5 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à chaque électeur.

Angoulême, le 4 - SEP. 2019

La préfète

Marie LAJUS

